

DÉLIBÉRATION N°2026-103

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mai 2026 portant décision sur le montant de la compensation à verser à Strasbourg Electricité Réseaux en application de l'article D. 341-11-1 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.

1. Contexte

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (dits « TURPE 7 HTB ») sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2025, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 13 mars 2025¹ (ci-après « la Délibération tarifaire »).

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie prévoit qu'une réduction est appliquée sur les tarifs d'utilisation acquittés par les sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que « [l]e niveau des tarifs d'utilisation du réseau de transport d'électricité prend en compte la réduction mentionnée au premier alinéa dès son entrée en vigueur, afin de compenser sans délai la perte de recettes qu'elle entraîne pour les gestionnaires de réseau concernés ».

L'article D. 341-11-1 du code de l'énergie prévoit que « [p]our l'application du deuxième alinéa de l'article L. 341-4-2, une compensation est versée aux gestionnaires des ouvrages mentionnés au troisième alinéa du même article, autres que le gestionnaire du réseau public de transport, qui couvre les charges nettes qu'ils supportent du fait de l'application des dispositions de la présente section. Le montant de cette compensation est établi par la Commission de régulation de l'énergie au regard de la comptabilité du gestionnaire de réseau concerné ».

En avril 2026, Strasbourg Electricité Réseaux (SER) a transmis à la CRE les éléments nécessaires à la fixation du montant de la compensation au titre de l'année 2025 pour les deux sites électro-intensifs raccordés à son réseau pouvant en bénéficier.

La présente délibération a pour objet de fixer le montant de la compensation qui couvre les charges nettes supportées par SER pour l'année 2025, au titre de l'abattement pour les consommateurs électro-intensifs.

2. Principes de calcul de la compensation

L'application de l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie affecte l'équilibre financier de SER au travers des éléments suivants :

- l'abattement reversé par SER aux électro-intensifs, qui diminue ses recettes ;

¹ [Délibération de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité \(TURPE 7 HTB\)](#)

- la prise en compte, pour fixer le niveau du TURPE HTB, de la compensation du manque à gagner supporté par RTE du fait de l'abattement accordé aux électro-intensifs, qui vient :
 - o augmenter les produits perçus par SER auprès des utilisateurs en transport ;
 - o augmenter les charges d'accès au réseau de transport versées par SER à RTE ;
- la prise en compte, pour fixer le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT (« TURPE HTA-BT ») à compter du 1^{er} août 2025 de la compensation du manque à gagner supporté par Enedis du fait de l'abattement accordé aux électro-intensifs (via la hausse des charges d'accès au réseau de transport versées par Enedis à RTE), qui augmente les produits perçus par SER auprès de ses utilisateurs en distribution.

3. Calcul de la compensation au titre de 2025

3.1. Abattement reversé par SER aux électro-intensifs

Les abattements reversés aux électro-intensifs déclarés par SER s'élèvent à 3 529 k€ au titre de l'année 2025.

3.2. Effet de l'ajustement à la hausse du TURPE HTB

En application des articles D. 341-8-1 et suivants du code de l'énergie, la prise en compte de l'abattement pour les clients électro-intensifs a entraîné une hausse du TURPE 7 HTB de 6,8 % en 2025, pour compenser 311 M€ de moindres recettes tarifaires liées à l'abattement prévisionnel versé par RTE aux clients électro-intensifs sur la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Ce manque à gagner pour RTE est compensé dans le niveau du TURPE 7 HTB.

Tableau 1 : Prise en compte de l'abattement électro-intensifs dans le TURPE 7 HTB

En M€ courants	Montant
Recettes tarifaires prévisionnelles 2025 de RTE avant abattement (A)	4 905
Abattement électro-intensifs prévisionnel 2025 (B)	311
Recettes tarifaires prévisionnelles 2025 hors abattement (C = A - B)	4 594
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 7 HTB (D = A / C - 1)	6,77 %

SER a perçu 8 204 k€ de recettes tarifaires HTB en 2025. En l'absence de prise en compte de l'abattement pour les électro-intensifs dans le niveau du TURPE 7 HTB, SER aurait perçu 520 k€ de moins de recettes auprès des utilisateurs en transport :

Tableau 2 : Effet de la hausse du TURPE 7 HTB due à l'abattement électro-intensifs sur les recettes HTB de SER

En k€ courants	Montant
Recettes tarifaires HTB 2025 de SER (E)	8 204
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 7 HTB 2025 (D)	6,77 %
Recettes tarifaires HTB 2025 de SER avant prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 7 HTB (F = E / (1 + D))	7 684
Recettes supplémentaires HTB 2025 pour SER (G = E - F)	520

Par ailleurs, SER a versé à RTE 43 391 k€ au titre de l'accès au réseau de transport en 2025. En l'absence de prise en compte de l'abattement pour les électro-intensifs dans le niveau du TURPE 7 HTB, SER aurait supporté 2 751 k€ de moins de charges d'accès au réseau public de transport :

Tableau 3 : Effet de la hausse du TURPE 7 HTB due à l'abattement électro-intensifs sur les charges HTB de SER

En k€ courants	Montant
Charges tarifaires HTB 2025 de SER (I)	43 391
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 7 HTB 2025 (E)	6,77 %
Charges tarifaires HTB 2025 de SER avant prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 7 HTB ($J = I / (1 + E)$)	40 640
Charges supplémentaires HTB 2025 de SER ($K = I - J$)	2 751

Au total, SER a donc supporté en 2025 une charge nette de 2 231 k€ liée directement à la prise en compte dans le TURPE HTB de la compensation du manque à gagner supporté par RTE du fait de l'abattement accordé aux électro-intensifs :

Tableau 4 : Effet net de la hausse du TURPE 7 HTB due à l'abattement électro-intensifs sur SER

En k€ courants	Montant
Recettes supplémentaires HTB 2025 de SER (H)	520
Charges supplémentaires HTB 2025 de SER (K)	2 751
Charges nettes supplémentaires HTB 2025 de SER ($M = K - H$)	2 231

3.3. Effet de l'ajustement à la hausse du TURPE HTA-BT

La prise en compte de l'abattement pour les clients électro-intensifs a entraîné indirectement une hausse du niveau du TURPE 7 HTA-BT de +1,53 % :

Tableau 5 : Prise en compte de l'abattement électro-intensifs dans le TURPE 7 HTA-BT

En k€ courants	Montant
Charges tarifaires HTB prévisionnelles 2025 d'Enedis (N)	4 125
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 7 HTB 2025 (E)	6,77 %
Charges tarifaires HTB prévisionnelles 2025 d'ENEDIS avant prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 7 HTB ($O = N / (1 + E)$)	3 863
Recettes tarifaires prévisionnelles 2025 d'Enedis (P)	17 405
Recettes tarifaires prévisionnelles 2025 d'Enedis avant prise en compte de l'abattement électro-intensifs dans le TURPE 7 HTB ($Q = P - N + O$)	17 144
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 7 HTA-BT 2025 ($R = P / Q - 1$)	1,53 %

SER a bénéficié de recettes additionnelles d'un montant de 4 468 k€ liées directement à la hausse du TURPE 7 HTA-BT due à l'abattement électro-intensifs en 2025 :

Tableau 6 : Effet de la hausse du TURPE 7 HTA-BT due à l'abattement électro-intensifs sur les recettes de SER

En k€ courants	Montant
Recettes HTA-BT 2025 de SER (S)	297 331
Prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel dans le TURPE 7 HTA-BT 2025 (R)	1,53 %
Recettes HTA-BT 2025 de SER avant prise en compte de l'abattement électro-intensifs prévisionnel ($T = S/(1+R)$)	292 863
Recettes supplémentaires HTA-BT 2025 de SER ($U = S - T$)	4 468

3.4. Montant de la compensation

Les charges nettes supportées par SER pour l'année 2025 s'élèvent à 1 317 k€ après actualisation au 1^{er} janvier 2026 :

Tableau 7 : Montant de la compensation à verser à SER

En k€ courants	Montant
Abattement électro-intensifs versé au titre de 2025 par SER (V)	3 529
Charges nettes supplémentaires HTB 2025 de SER (M)	2 231
Recettes supplémentaires HTA-BT 2025 de SER (U)	4 468
Charges nettes supplémentaires de SER liées à l'abattement électro-intensifs au titre de l'année 2025, avant actualisation ($X = V + M - U$)	1 292
Taux d'actualisation 2026 (W)	1,9 %
Charges nettes supplémentaires de SER liées à l'abattement électro-intensifs au titre de l'année 2025, actualisées au 1^{er} janvier 2026 ($Y = X*(1 + W)$)	1 317

4. Effet sur les recettes tarifaires de RTE

La compensation sera versée par RTE à SER en 2026, et constitue une moindre recette tarifaire au titre de l'année 2026.

Elle sera prise en compte au solde du CRCP de RTE au 31 décembre 2026.

Décision de la CRE

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie prévoit qu'une réduction est appliquée sur les tarifs d'utilisation acquittés par les sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que « [l]e niveau des tarifs d'utilisation du réseau de transport d'électricité prend en compte la réduction mentionnée au premier alinéa dès son entrée en vigueur, afin de compenser sans délai la perte de recettes qu'elle entraîne pour les gestionnaires de réseau concernés ». L'article D. 341-11-1 du code de l'énergie prévoit que « [p]our l'application du deuxième alinéa de l'article L. 341-4-2, une compensation est versée aux gestionnaires des ouvrages mentionnés au troisième alinéa du même article, autres que le gestionnaire du réseau public de transport, qui couvre les charges nettes qu'ils supportent du fait de l'application des dispositions de la présente section. Le montant de cette compensation est établi par la Commission de régulation de l'énergie au regard de la comptabilité du gestionnaire de réseau concerné ».

Les charges nettes supportées par SER pour l'année 2025 s'élèvent à 1 317 k€ après actualisation au 1^{er} janvier 2026.

Elle sera publiée sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 21 mai 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON